

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Préfecture

Rouen, le 25 JUL 2011

**Direction de la coordination et de la
performance de l'État**

Bureau de la Coordination de l'Action de l'État

Section politiques prioritaires de l'État

Affaire suivie par M. Johan MAZA

Tél. 02.32.76.53.96

Fax 02.32.76.54.60

Mél. johan.maza@seine-maritime.gouv.fr

LE PREFET
de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Portant prolongation du délai d'instruction
du plan de prévention des risques technologiques
de la SNC « La Compagnie Industrielle Maritime »
(CIM Antifer) à Saint-Jouin-Bruneval

VU :

Le code de l'environnement et notamment ses articles L515-15 à L515-25 et R515-39 à R515-50;

Le code de l'urbanisme, notamment ses articles L211-1, L230-1 et L300-2 ;

L'arrêté préfectoral du 9 février 2010 de prescription du plan de prévention des risques technologiques de la SNC « La Compagnie Industrielle Maritime » à Saint- Jouin-Bruneval ;

ATTENDU :

Que les travaux en vue d'élaborer le plan de prévention des risques technologiques ont été engagés dès la prescription ;

CONSIDERANT :

L'importance de la phase de concertation et d'association,

Que les travaux d'élaboration ont du intégrer les travaux suivants :

- les réunions dédiées à la détermination de la cinétique des boil-overs,
- la réunion relative à l'acceptation de mesures pour les zones de stationnement,
- la phase de la consultation des différents acteurs,

et que ces travaux ont retardé la procédure,

Qu'il y a lieu de faire application de l'article R515-40 du code de l'environnement afin de pouvoir poursuivre les travaux d'élaboration du PPRT.

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime.

ARRETE

Article 1 : délai d'instruction

Le délai d'instruction pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques de la SNC « Compagnie Industrielle Maritime » à Saint-Jouin-Bruneval prévu à l'article R515-40 du code de l'environnement est prolongé de 12 mois, soit jusqu'au 09 août 2012.

Article 2 : mesure de publicité

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis à l'article 5 de l'arrêté de prescription du PPRT précédemment visé.

Il doit être affiché pendant un mois dans les mairies de Saint Jouin Bruneval et La Poterie Cap d'Antifer.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet, dans les journaux suivants :

- Paris-Normandie,
- Courrier Cauchois.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de Seine-Maritime.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le sous-préfet du Havre, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Haute Normandie, le directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jean-Michel MOUGARD